NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/720
S/17539
4 octobre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Points 33 et 38 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre en date du 4 octobre 1985 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par M. Abdulkarim Al-Eryani, vice-premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la République arabe du Yémen, au nom des chefs de délégation et des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui participent à la quarantième session de l'Assemblée générale à New York, en ce qui concerne le raid israélien sur la capitale tunisienne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohamed Salem BASENDWAH

ANNEXE

Déclaration faite par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen, au nom des chefs de délégation et des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui participent à la quarantième session de l'Assemblée générale à New York

Les chefs de délégation, ministres des affaires étrangères et représentants des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui participent à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Condamnent énergiquement l'attaque terroriste barbare perpétrée par Israël le 1er octobre 1985 contre l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de la Tunisie en bombardant sans provocation des faubourgs exclusivement résidentiels de la capitale, causant de lourdes pertes de vies humaines parmi les civils tunisiens et palestiniens et de nombreux dégâts matériels;

Rejettent catégoriquement la déclaration par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis a justifié ce crime, qui défie toutes les normes du droit international, en tant qu'acte d'auto-défense;

Réaffirment, en ce moment de deuil profond, leur solidarité inébranlable avec la nation palestinienne et avec l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique comme le seul représentant légitime du peuple palestinien;

Expriment leurs condoléances aux familles des victimes tunisiennes et palestiniennes de ce crime israélien odieux;

Font part de leur douleur profonde devant les lourdes pertes de vies humaines et les dommages matériels subis par la population tunisienne et palestinienne du fait de cet acte flagrant de terrorisme d'Etat;

Expriment leur sympathie et leur solidarité au Gouvernement et au peuple tunisiens en ce moment d'épreuve;

Invitent la communauté internationale à prêter son appui à la Tunisie devant cette agression israélienne barbare et à défendre son droit légitime à une indemnisation juste et équitable.